



Formesetcouleurs33@gmail.com

Formesetcouleurs.jimdofree.com

52, avenue des Colonies
33510- Andernos

STATUTS

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901
Et au décret du 16 août 1901

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « FORMES ET COULEURS »

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet :

- de promouvoir et d'enseigner les différentes pratiques des arts plastiques.
- d'organiser des événements et manifestations artistiques et culturels mettant en avant les arts.
- d'organiser des sorties culturelles collectives (sorties en musées et lieux consacrés à l'art sous toutes ses formes).
- d'organiser la tenue de conférences avec des intervenants reconnus dans le domaine de l'histoire de l'art et des lieux historiques.
- de participer à des événements artistiques organisés par des tiers.
- d'élaborer, de mettre en œuvre et de promouvoir des projets artistiques.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Domaine Municipal ESPACE
52, avenue des Colonies
33510 – ANDERNOS LES BAINS**

Il pourra être décidé de procéder au transfert du siège social, sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée de :

- **membres d'honneur** : titre décerné en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration
- **membres bienfaiteurs** : personnes ou sociétés qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieure à la cotisation minimale fixée en Assemblée Général, qui aident l'association sous forme de sponsoring ou de logistique.

Ces deux catégories ne peuvent prendre part à aucune structure décisionnelle.

- **membres actifs ou adhérents** à jour de leur cotisation annuelle et prenant part aux activités de l'association.

Chaque membre, personne physique ou morale de quelque catégorie dont il ressort ne dispose que d'une seule voix.

Les membres actifs ont voix de délibération dans toutes les assemblées et sont éligibles à toutes les fonctions.

Les personnes morales sont représentées par l'un de leurs représentants légaux déclarés en cette qualité au moment de l'adhésion.

Un intervenant rémunéré, quelque soit son domaine, ne peut prétendre être membre de l'association.

ARTICLE 6 : ADHESION A L'ASSOCIATION

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration ou du Bureau de l'association, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans ou à leur représentant légal et aux personnes morales.

Toute personne physique comme morale doit accepter intégralement les statuts, et le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.

L'adhésion à l'association est soumise au versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd lors :

- de la démission
- du décès
- de la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec AR à fournir des explications devant le Bureau ou par écrit (mail).

TITRE 3 – RESSOURCES

ARTICLE 8 : RECETTES

Elles se composent :

- du montant des droits d'adhésion et des cotisations relatives aux manifestations
- des subventions directes ou indirectes sous formes d'interventions logistiques, des collectivités (communes, départements, ... et de leurs établissements publics)
- des dons et legs de particuliers ou de sociétés
- de toutes autres recettes légales

ARTICLE 9 : Dépenses

Les dépenses de l'association comprennent notamment les frais entraînés par son fonctionnement, l'organisation d'expositions, de manifestations ou toutes autres activités réalisées.

ARTICLE 10 : INDEMNITES

Toutes les fonctions y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs

Le rapport financier, présenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire, devra présenter par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions pourront être affinées dans le règlement intérieur de l'Association.

TITRE 4 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association FORMES ET COULEURS est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé d'un maximum de 14 membres.

Aucun membre ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur.

Pour être membre du CA, il faut être membre actif de l'association depuis au moins 1 an et à jour de sa cotisation.

Le CA représente les membres lors des réunions réglementaires.

Les membres du CA sont élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le CA élit les membres du Bureau

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale ? Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fins à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le Bureau est composé de membres élus pour 3 ans parmi les membres du CA :

- un Président
- un Vice Président
- un Secrétaire
- un ou deux Secrétaires adjoints
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint

Le Bureau se réunit sur convocation du Président pour préparer les manifestations de la saison ainsi que les budgets associés

ARTICLE 13 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CA se réunit au minimum 3 fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou sur demande de 1/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la moitié plus 1 des voix.

Un membre du CA, absent excusé, peut donner pouvoir à un autre membre du CA, mais aucun membre du CA ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Après 3 absences non excusées (sauf cas de force majeure), tout membre du CA sera considéré comme démissionnaire.

IL devra être établi un procès verbal de chaque séance signé par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend les membres adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au début du 4eme trimestre.

Si le quorum (un quart des adhérents présents ou représentés) n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, dans les 10 jours suivants.

Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Formalités de convocation à l'AG

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel par le secrétaire.

L'ordre du jour doit être indiqué et un formulaire de pouvoir permettant de donner mandat à un autre membre présent lors de l'AG doit être joint, un membre peut être porteur d'un maximum de 5 mandats. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé seront pris en compte.

Les pouvoirs blancs (non remplis) ou adressés à un membre non présent seront considérés comme nuls.

Le président assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé, si besoin, au remplacement des membres sortants du CA par vote à main levée ou scrutin secret suivant le nombre de candidats.

Ne devront être traitées lors de l'AG que les questions soumises à l'ordre du jour prévu à la convocation.

Les décisions sont prises à la moitié plus 1 des votes des membres présents et représentés.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin, ou à la demande de la moitié plus 1 des membres actifs inscrits, le Bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 14.

Les décisions sont prises à la moitié plus 1 des votes des membres présents et représentés.

TITRE 5 – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer ou à compléter les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est opposable aux membres de l'association au même titre que les présents statuts.

TITRE 6 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne peut intervenir qu'après approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les modifications des présents statuts devront faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les 3 mois maximum suivant la décision de l'AGE, afin qu'elles soient inscrites sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs administrateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'AGE qui statue sur la dissolution.

La dissolution peut être demandée à la préfecture par le président en cas de manque de candidatures pour constituer le CA et le Bureau.

Fait le 19 octobre 2023 à Andernos Les Bains

Le Président



Le Secrétaire

